

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n°105/25 chap
du 15 septembre 2025.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu, dans son audience de vacation, le quinze septembre deux mille vingt-cinq l'**arrêt** qui suit:

Vu le recours formé le 5 septembre 2025 par déclaration au greffe de la chambre de l'application des peines par

PERSONNE1.), née le DATE1.) au ADRESSE1.) à VILLE1.), actuellement détenue au Centre pénitentiaire de Luxembourg (ci-après CPL),

contre la décision de la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 28 août 2025, lui notifiée le même jour ;

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :

Vu le recours introduit le 5 septembre 2025 par PERSONNE1.) contre la décision de la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines (ci-après la Déléguée) du 28 août 2025 lui notifiée le même jour, ordonnant le transfert de la requérante du Centre pénitentiaire de Givenich (ci-après le CPG) au CPL, au motif que PERSONNE1.) a fourni des informations contradictoires et partielles aux personnes sollicitées, et que son comportement traduit un manque de transparence et une volonté de manipulation, incompatible avec les obligations liées au régime de semi-liberté et aux conditions qui lui ont été accordées pour le parcours spécifiques du CPG et au motif que compte tenu de l'ouverture d'une nouvelle procédure pénale à son encontre et de l'ensemble des faits relevés, son comportement apparaît incompatible avec le régime de semi-liberté dont elle bénéficiait.

PERSONNE1.) conteste la décision du 28 août 2025 et explique qu'elle aurait fait connaissance avec un certain M. PERSONNE2.), le propriétaire de la maison où elle avait envisagé de louer une chambre, par l'intermédiaire d'une amie commune PERSONNE3.).

PERSONNE3.) aurait facilité la location prévue sans que le propriétaire n'ait demandé de contrat de travail, de fiche de paie ou de caution.

Un autre locataire de la maison appartenant à M. PERSONNE2.), un certain M. PERSONNE4.) se serait opposé à la présence de PERSONNE1.) dans la maison et aurait commencé à créer des problèmes.

En ce qui concerne la somme de 3.000 euros prêtée par M. PERSONNE2.) à PERSONNE1.), elle aurait discuté avec M. PERSONNE2.) du remboursement dans un délai de trois mois, mais M. PERSONNE4.) aurait insisté pour que le remboursement soit immédiat.

PERSONNE1.) soupçonne en outre M. PERSONNE4.) d'avoir falsifié les fiches de paie la concernant.

Elle demande en conséquence la réformation de la décision du 28 août 2025 et le rétablissement sinon le maintien en milieu semi-ouvert.

Le Ministère public conclut à la recevabilité du recours et, quant au fond, il le considère non fondé au vu des reproches formulés à l'encontre de PERSONNE1.).

Le Ministère Public conclut en conséquence à la confirmation de la décision entreprise.

Le recours, ayant été introduit suivant la forme et le délai de la loi, est à déclarer recevable.

Il importe de rappeler que lorsque le comportement d'un condamné détenu au CPG est devenu incompatible avec son maintien en milieu semi-ouvert pour des faits d'inconduite, d'un risque réel de fuite ou de la commission d'une nouvelle infraction pénale, de nouvelle condamnation ou d'inobservation par le condamné des modalités et conditions prévues à l'article 673, paragraphe 3, du code de procédure pénale pour des raisons médicales ou pour un fait disciplinaire passible du retransfèrement vers un autre centre pénitentiaire, le directeur du CPG informe le Procureur général d'État qui peut, en vertu de l'article 674 (3) du code de procédure pénale, ordonner le retransfèrement vers un autre centre pénitentiaire.

Il ressort du compte-rendu d'incident CRI n°NUMERO1.) du 22 août 2025 que selon les déclarations de M. PERSONNE4.), PERSONNE1.) aurait signé un contrat de bail pour une chambre située au Limpertsberg. PERSONNE1.) aurait en outre emprunté au propriétaire de l'immeuble dans lequel se situe la chambre un montant de 3.000 euros.

Selon M. PERSONNE4.), PERSONNE1.) n'aurait cependant ni payé la caution, ni le loyer, ni rendu la somme empruntée de 3.000 euros.

PERSONNE1.) a contesté la version des faits telle que présentée par M. PERSONNE4.) et lui a reproché de lui vouloir du mal.

Pour ce qui est des 3.000 euros prêtés, PERSONNE1.) a changé plusieurs fois de version quant au but de ce prêt et aux modalités de remboursement.

Le transfert au CPG est une mesure de faveur qui doit se mériter, compte tenu de la personnalité du condamné, de son comportement et de son évolution en milieu carcéral, de ses efforts en vue d'une insertion, de la prévention de la récidive, du risque réel d'un danger de fuite, de l'attitude du condamné à l'égard de la victime, ainsi que de la protection et des intérêts de cette dernière au sens de l'article 673 (2) du code de procédure pénale.

Par décision de la Déléguée du 30 octobre 2024, il a été fait droit à sa demande d'intégrer le CPG et le 12 novembre 2024, PERSONNE1.) a été transférée en milieu semi-ouvert.

L'intéressée n'a cependant pas su tirer profit de cette mesure de faveur.

Comme relevé à bon escient par le premier avocat général dans ses conclusions du 8 septembre 2025, si le déroulement exact des faits reprochés à PERSONNE1.) n'est, à l'heure actuelle, pas établi avec certitude, il reste que les faits admis par PERSONNE1.), à savoir, d'avoir loué une chambre sans en informer son assistante sociale, d'avoir emprunté une somme de 3.000 euros auprès de M. PERSONNE2.), âgé de soixante-seize ans, et d'avoir remis cette somme à son frère témoignent au moins d'un manque de transparence incompatible avec son régime de semi-liberté.

S'y ajoute que PERSONNE1.) a déjà été condamnée pour faux, usage de faux et escroquerie et les faits lui reprochés peuvent, s'ils se démontrent comme avérés, être qualifiés des mêmes infractions.

Au vu des développements qui précèdent, la Chambre de l'application des peines retient que PERSONNE1.) a montré un comportement incompatible avec le maintien en milieu semi-ouvert au vu des faits commis et de son manque de transparence.

La décision entreprise n'est pas disproportionnée et elle est intervenue à bon escient.

Le recours de PERSONNE1.) est partant à déclarer non fondé.

PAR CES MOTIFS :

la Chambre de l'application des peines, siégeant dans son audience de vacation et en composition collégiale,

déclare le recours recevable,

le dit non fondé.

Ainsi fait et jugé par la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, composée de, Nathalie JUNG, président de chambre, Françoise SCHANEN, conseiller, et Antoine SCHAUS, conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec le greffier assumé Fabio SPEZZACATENA.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Nathalie JUNG, président de chambre, en présence de Fabio SPEZZACATENA, greffier assumé.